

LETTRE D'ENTENTE 2000-2002 NUMÉRO 12

ENTRE D'UNE PART :

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU
QUÉBEC (FNEEQ (CSN))**

ET D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**CONCERNANT LES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL
DU CÉGEP BEAUCE-APPALACHES À LAC-MÉGANTIC**


Les parties nationales conviennent de ce qui suit :


1. Pour les années d'enseignement 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 les dispositions du mode de financement pour l'enseignement régulier (annexe F114 du *Régime budgétaire et financier des cégeps* et clause 8-5.01 de la convention collective) s'appliquent aux activités d'enseignement collégial réalisées à Lac-Mégantic par le Cégep Beauce-Appalaches.
2. De plus, le Cégep Beauce-Appalaches bénéficie d'une allocation annuelle additionnelle de 0,5 ÉTC (A_s) pour ses activités d'enseignement collégial à Lac-Mégantic.
3. De plus, pour chaque programme technique offert à Lac-Mégantic à une seule cohorte d'élèves à la fois, le Cégep Beauce-Appalaches bénéficie, pour chacune des années du programme, du niveau de ressources enseignantes que génère la norme de financement pour la formation spécifique du programme (norme1 ou norme2) aux *périodes-élèves-semaine* (PES) réalisées à Lac-Mégantic, la constante-programme (constante1 ou constante2) ne s'appliquant qu'une seule fois pour l'ensemble des trois années du programme. La présente disposition est sans effet sur l'application des normes aux autres enseignements du Cégep Beauce-Appalaches offerts à Lac-Mégantic ainsi qu'à ceux offerts ailleurs qu'à Lac-Mégantic.
4. Aux fins de la détermination du nombre de postes dans chaque discipline (clause 8-5.08 de la convention collective), le nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à une discipline pour de la formation donnée à Lac-Mégantic n'est pas considéré. Tout poste additionnel qui résulterait de la prise en compte du nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à une discipline pour de la formation donnée seulement à Lac-Mégantic est alors comblé en tant que charge à temps complet.
5. Sous réserve d'une situation d'annulation ou d'évitement d'une mise en disponibilité, les charges à pourvoir sont comblées distinctement à Lac-Mégantic et à St-Georges de Beauce.

6. Le ministère de l'Éducation prévoit faire l'évaluation de l'expérience collégiale à Lac-Mégantic pendant l'année 2004-2005. Advenant la reconnaissance officielle par le ministère de l'Éducation d'un centre d'études collégiales à Lac-Mégantic, une enseignante ou un enseignant ayant occupé, par l'application de l'alinéa quatre (4), une charge à temps complet sera considéré comme ayant occupé un poste durant l'année ou les années où elle ou il a occupé une telle charge à temps complet.
7. Advenant l'absence de reconnaissance officielle d'un centre d'études collégiales à Lac-Mégantic au terme de la présente entente, celle-ci sera automatiquement prolongée pour les années 2005-2006 et 2006-2007, ce qui permettrait aux élèves déjà admis de terminer leurs programmes de formation dans le temps prescrit.
8. Pour l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité ou dont la mise en disponibilité a été évitée et qui est affecté à de l'enseignement à Lac-Mégantic, le lieu d'enseignement à Lac-Mégantic est considéré comme un pavillon du Cégep Beauce-Appalaches pour l'application des clauses 6-7.02 et 8-3.07 et de l'alinéa d) de la clause 1.0 de l'annexe I-1 de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 27^e jour du mois de juin 2002.

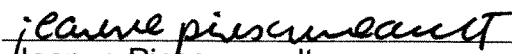
**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**


Nicole Tremblay, présidente


Alain Lavoie, vice-président

**POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DES
ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU
QUÉBEC (FNEEQ (CSN))**


Ronald Cameron, secrétaire général


Jeanne Pinsonneault